



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA
MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

web : www.ffme.fr - info@ffme.fr

Instruction fiscale « bénévoles » du 23 février 2001 Et Instruction du 29 octobre 2001.

L'article 41 de la loi du 6 juillet 2000 initié par la Ministre de la Jeunesse et des Sports a instauré une réduction d'impôt pour **les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole associative quelle qu'elle soit lorsque ces frais ne font pas l'objet d'un remboursement.**

Une instruction fiscale du 23 février 2001 a précisé les conditions d'application de cette disposition.

• Principe

L'instruction fiscale du 23 février 2001 permet une réduction d'impôt **au titre des dons aux œuvres** versés par les particuliers. Il modifie l'article 200 du Code général des impôts. Ainsi, sachant que **l'abandon « exprès » de revenus ou de produits** au profit d'une association sportive est assimilé à un don aux œuvres, ce texte permet une réduction d'impôt sur le revenu pour les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité sociale.

Le montant des frais ouvrant droit à réduction d'impôt est limité à une somme égale à 6% du revenu imposable (montant relevé à **10 %** dans le cadre de l'instruction du 29 octobre présentée ci-après).

La réduction d'impôt est, elle, limitée à la moitié du montant de ces frais.

• Conditions

Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole : le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération (excepté le remboursement justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative). Evidemment, les frais doivent être engagés par les personnes exerçant une activité bénévole.

Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association peuvent permettre cette réduction d'impôt.

Les frais doivent être justifiés : billets de train, détail du nombre de kilomètres parcourus, tickets de péages autoroutiers, notes d'essence, factures, notes détaillées de téléphone (avec annotations) , frais postaux

Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.

• En pratique

Le bénévole doit d'abord rassembler tous les justificatifs et les remettre à l'association pour qu'elle enregistre dans ses comptes le montant de la créance du bénévole.

Ensuite, le bénévole doit remettre un document à l'association indiquant qu'il renonce à percevoir le remboursement des sommes qu'il a engagées (« Je, soussigné ..., en ma qualité de membre de l'association ... renonce au remboursement de mes frais pour un montant de ... francs et déclare les laisser à l'association en tant que don »).

Ce document devra être signé par le bénévole et le trésorier de l'association et conservé par cette dernière.

L'association pourra alors enregistrer cette décision et remettre au bénévole le document attestant cette remise de dette (document disponible auprès d'un expert-comptable, au centre des impôts ou dans le Journal Officiel du 1^{er} décembre).

Le bénévole inscrira, sur sa déclaration de revenu (ligne UF, dons aux œuvres), le montant des sommes qu'il a engagées au profit de l'association afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt, en joignant le justificatif remis par l'association. L'administration procédera aux calculs.

• Instruction du 29 octobre 2001 (BO des impôts n°200 du 9 novembre 2001)

L'instruction du 29 octobre 2001 précise les nouvelles conditions de prise en compte des **frais de déplacement** issues de cette concertation.

Désormais, le barème est de 1,71 francs par kilomètre pour les voitures et de 0,66 franc pour les véhicules à deux roues, quels que soient la distance parcourue, la puissance fiscale du véhicule ou le type de carburant utilisé. Cette formule répond au double objectif de simplification et de forfaitisation. Elle favorise les possesseurs de véhicule de faible cylindrée.

Elle permettra, en outre, à de nombreux bénévoles de tirer pleinement profit du relèvement, de 6 % à 10 % du revenu imposable, du plafond des dons retenu pour le calcul de la réduction d'impôt, prévu par le projet de loi de finances pour 2002 "